



Crédit d'impôt travaux d'économies d'énergies et équipements

(dépenses du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009)

Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'**habitation principale** du contribuable situé en France.

- **15 %** pour les **chaudières basse température** dans le cas d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans,
- **25%** pour les équipements de **raccordement à un réseau de chaleur** alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.
- **25 %** pour les **chaudières à condensation**, les **matériaux d'isolation thermique** et le **calorifugeage** ou la **régulation** d'une installation de production ou de diffusion de chaleur dans le cas d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans.

Ou bien 40% lorsque ces dépenses concernent un logement achevé **avant le 1^{er} janvier 1977** (attesté dans l'acte notarié) et sont réalisées **au plus tard** le 31 décembre de la **deuxième année** suivant celle de son acquisition.

- **50 %** pour les **équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** ainsi que les pompes à chaleur (dont la finalité essentielle est la production de chaleur), pour un **logement achevé, neuf ou en construction**.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES du MATERIEL ELIGIBLE (Isolation, Energies renouvelables et Pompes à chaleur) :

	Matériels	Caractéristiques et performances
ISOLATION THERMIQUE ET REGULATION DU CHAUFFAGE 25 ou 40%	Isolants murs et planchers <i>(plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toiture-terrasse, mur en façade ou en pignon)</i>	$R \geq 2,8 \text{ m}^2.K/W$, soit, environ, 10 cm d'isolant classique sauf pour les toitures terrasse où $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
	Isolants sous toiture	$R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$, soit, environ, 20 cm d'isolant classique
	Fenêtres ou portes-fenêtres	Double vitrage à isolation renforcée : Fenêtre PVC : $U_w < 1,6 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre Bois ou autre : $U_w < 1,8 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre Métal : $U_w < 2 \text{ W/m}^2.K$ Vitrage de remplacement : $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2.K$: vitrage à faible émissivité
	Doubles fenêtres	$U_w < 2 \text{ W/m}^2.K$: double vitrage à isolation renforcée
	Volets isolants	$R \geq 0,2 \text{ m}^2.K/W$ (volets + lame d'air)
	Calorifugeage des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS)	$R \geq 1 \text{ m}^2.K/W$
	Régulation de chauffage ou de production d'ECS	Réglage manuel ou automatique et programmation
ENERGIES RENOUVELABLES 50%	Chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire	certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente
	Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses de rendement énergétique supérieur ou égal à : 70 % pour les équipements à chargement manuel 75 % pour les équipements à chargement automatique selon les référentiels des normes en vigueur : poêles	Poêles à bûches et poêles à granulés qui ont été testés selon ces normes : normes NF EN 13240 ou NFD 35 376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
	foyers fermés, inserts	normes NF EN 13229 ou NF D 35376
	Cuisinières-appareil de chauffage (fourneaux bouilleurs)	normes NF EN 12815 ou NF D 32301
	chaudières < 300 kW	normes NF EN 303.5 ou EN 12809
	Système photovoltaïque (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes EN 61215 ou NF EN 61646
	Systèmes de fourniture d'électricité	à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse

	Équipements de raccordement à un réseau de chaleur , alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Équipements correspondants aux éléments : - de branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci					
POMPES A CHALEUR (PAC) 50%	Pompes à chaleur « géothermiques » : Pompes à chaleur air/eau et air/air : Pompes à chaleur air/air : Les PAC air/air peuvent être de type multisplit (y compris type DRV) ou de type gainable (gaine ou plénum). Chaque pièce de vie doit être équipée d'une part d'une unité terminale (multisplit) ou d'un diffuseur (gainable) et d'autre part d'un organe de régulation automatique. Chaque unité extérieure doit assurer la production de chauffage d'un nombre minimum de pièces :	Pour les PAC géothermiques: COP* \geq 3,3 selon la norme d'essai 14511-2. Pour les PAC air: COP \geq 3,3 pour une température extérieure de +7°C selon la norme d'essai 14511-2 Pour la PAC air/air il est impératif de remplir les critères suivants (et ceux mentionnés ci-contre) :					
	<table border="1"> <tr> <td>jusqu'à 4 pièces de vie</td> <td>1 unité extérieure</td> </tr> <tr> <td>de 5 à 8 pièces de vie</td> <td>1 ou 2 unités extérieures</td> </tr> <tr> <td>au delà de 8 pièces de vie</td> <td>1, 2 ou 3 unités extérieures</td> </tr> </table> <p>* COP - Coefficient de performance : la performance énergétique d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.</p>	jusqu'à 4 pièces de vie	1 unité extérieure	de 5 à 8 pièces de vie	1 ou 2 unités extérieures	au delà de 8 pièces de vie	1, 2 ou 3 unités extérieures
jusqu'à 4 pièces de vie	1 unité extérieure						
de 5 à 8 pièces de vie	1 ou 2 unités extérieures						
au delà de 8 pièces de vie	1, 2 ou 3 unités extérieures						

Pour un même foyer fiscal et une même habitation, le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 est de :

- 8 000 € pour une personne seule, **16 000 € pour un couple marié ou pacsé** soumis à une imposition commune et 400 € supplémentaire par personne à charge.
- Possibilité pour deux personnes **non mariées ou non pacsées de bénéficier chacune du plafond de 8000 €** (si la facture est bien aux deux noms et si l'entreprise a indiqué sur la facture que les deux personnes ont payé soit par chèques séparés, soit avec un compte joint).
- Le montant pris en compte est le **coût TTC des équipements** (matériel éligible uniquement) déduction faite des **aides** perçues. Attention : si les **aides s'appliquent en priorité sur la main d'œuvre**, elles ne minorent pas la base du crédit d'impôt sauf si elles sont supérieures au coût de la main d'œuvre (cf exemple de calcul ci-dessous)**.
- La demande de crédit d'impôt s'effectue dans la déclaration de revenus de l'année de réalisation des travaux (date de facturation faisant foi) sur **présentation des factures détaillées de l'entreprise ayant réalisé les travaux**, mentionnant l'**adresse**, la **nature**, le **montant** ainsi que les **caractéristiques** et les **critères de performances de l'installation** (bien préciser les normes, les coefficients, ...).
Il est soit déduit de l'impôt à payer, soit versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

****Exemple de calcul** (en général, calcul inutile car la subvention dépasse rarement le coût de la pose) :

Installation d'une chaudière automatique à granulés de bois pour un couple marié pour un montant de 16 000 € au total dont 1 500 € de main d'œuvre et 1 000 € de dépenses non éligibles.

Base du crédit d'impôt : 16 000 – (1 500 + 1000) = 13 500 €

Le ménage est en dessous des plafonds de ressources et perçoit une aide de 2 000 € de la Région Rhône-Alpes qui est versée en priorité sur la main d'œuvre.

Excédent : montant de la subvention (2 000) – dépenses main d'œuvre (1 500) = 500 €

Fraction de l'excédent qui minore le base du crédit d'impôt :

Excédent (500) x [Dépenses éligibles (13 500) / Dépenses totales autres que pose (14 500)] = 465 €

Base du crédit d'impôt après déduction subventions : 13 500 – 465 = 13 035 €

Crédit d'impôt : 13 035 x 50 % = 6 517 €

Pour toute question, contacter Impôts Service au 0 820 32 42 52

Vous pouvez consulter le site d'HESPUL, l'espace info énergie du Rhône, hors agglomération : www.infoenergie69.org

Références :

- . Article 200 quater du Code Général des Impôts (C.G.I.)
- . Arrêté du 13 novembre 2007 de modification du Code Général des Impôts, relative aux dépenses d'équipements de l'habitation principale.
- . Arrêté du ministre chargé du budget du 9 février 2005 codifié à l'article 18 bis de l'annexe IV au Code Général des Impôts.
- . Arrêté du 12 décembre 2005 : nouvelles caractéristiques des pompes à chaleur éligibles.
- . Instructions administratives des 1^{er} septembre 2005, 18 mai 2006 (réf : 5B-17-06) et du 11 juillet 2007 (réf : 5B-17-07)